



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2024-21

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

**Objet :** limitation de circulation aux hameaux des Vorges, Chaunu, Gleufoy, la Molière et le Piémont, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise SERFIM TIC, pour son prestataire, l'entreprise IRTO, en date du 02/04/2024,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du stationnement d'un véhicule assurant la vérification et la réception de travaux dans le cadre du déploiement de la fibre optique et créant une gêne à la circulation, sur la voie départementale n° 38, dite « route de Chapeiry » et les voies communales n° 3, 4, 6, 12, 13, 109 et 201, dites « route du Bondet », « route de Chaunu », « route de Saint Sylvestre », « chemin de Gleufoy », « chemin de Piémont », « chemin des Entremonts » et « route de la Molière », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de limiter la circulation de tous les véhicules sur lesdites voies, en vue de permettre l'intervention de l'entreprise susvisée, et pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures temporaires générales**

La circulation de tous les véhicules sur la voie départementale n° 38, dite « route de Chapeiry » et les voies communales n° 3, 4, 6, 12, 13, 109 et 201, dites « route du Bondet », « route de Chaunu », « route de Saint Sylvestre », « chemin de Gleufoy », « chemin de Piémont », « chemin des Entremonts » et « route de la Molière », est réglementée comme suit :

- alternat manuel temporaire, entre 8 h 00 et 17 h 30 les 25 et 26 avril 2024 ;

### **Article 2 : Mesures temporaires complémentaires**

- Dépassement : les dépassements sont interdits sur la longueur du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.
- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Vitesse : limitation à 30 km/h au droit des chantiers.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.

- Transports scolaires et véhicules de gros gabarit : la continuité de passage de ces véhicules doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise IRTO de MONTMELIAN (73800), sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

**Article 4 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 8 : Diffusion**

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- Les entreprises SERFIM TIC et IRTO.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 09 avril 2024

**Le Maire,**  
**Jean-Pierre LACOMBE**

